

Zeitschrift: Comptes de l'année ... / Chemins de fer fédéraux
Herausgeber: Chemins de fer fédéraux suisses
Band: - (1903)

Artikel: Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des rapports du conseil d'administration et de la direction générale des chemins de fer fédéraux sur la gestion et les comptes de 1903
Autor: Comtesse / Schatzmann
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-676225>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'approbation des rapports du conseil d'administration et de la direction générale des chemins de fer fédéraux sur la gestion et les comptes de 1903.

(Du 20 mai 1904.)

Monsieur le président et messieurs,

La direction générale des chemins de fer fédéraux a présenté pour approbation, en date du 5 avril dernier, son rapport sur la gestion et les comptes de 1903. Nous avons d'abord examiné les comptes au sens de la loi du 27 mars 1896 sur la comptabilité, puis nous les avons approuvés aujourd'hui, sous quelques réserves. Une expédition de notre décision à ce sujet est jointe au dossier.

Le 29 avril, le conseil d'administration nous a soumis le rapport de la direction générale et les comptes, en nous priant, sans autre observation, de vous proposer les résolutions suivantes :

« 1^o Les comptes pour 1903 et le bilan au 31 décembre 1903 de l'administration des chemins de fer fédéraux sont approuvés.

2° Après déduction de la quote d'amortissement légal, les sommes suivantes seront prélevées sur le solde du compte de profits et pertes se montant à fr. 1,030,681.99 :

- a. 280,000 francs comme première annuité des dépenses à amortir pour l'extension et l'agrandissement de gares;
- b. gratifications au personnel des anciens chemins de fer Jura-Simplon, Central-Suisse et Union-Suisse pour les 4 premiers mois de 1903, environ 250,000 francs.

3° Le solde du compte de profits et pertes sera, après déduction de ces sommes, porté à compte nouveau.

4° La gestion de l'administration des chemins de fer fédéraux pour 1903 est approuvée. »

Après examen des rapports de la direction générale et du conseil d'administration, ainsi que des pièces y annexées, nous nous déclarons d'accord avec les propositions de ce conseil. Le rapport de la direction générale nous suggère toutefois les observations que voici :

La question de la mise au concours de places vacantes, traitée sous chiffre 21 *b* du chapitre C. I (Direction générale, généralités), a été tranchée par notre arrêté du 17 courant, dans ce sens que les places de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement seront mises au concours dans la *Feuille officielle des chemins de fer fédéraux* et dans la *Feuille fédérale*. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'aller plus loin.

Au chapitre C. V. (Département des travaux), sous chiffre 1 *b*, lit. *b* (Construction), la manière dont la transformation de la gare de Bienne est mentionnée éveille l'idée que le Département des chemins de fer se serait prononcé pour le maintien de la gare des voyageurs à son niveau actuel et pour le passage des routes de Nidau et de Madretschi par-dessus les voies. Or, il n'en est pas tout à fait ainsi, car jusqu'à présent le Département n'a eu aucune raison de s'écarter de l'entente du 5 février 1902, suivant laquelle les routes doivent passer *sous* les voies, et le niveau de celles-ci être surélevé à cet effet (voir *F. féd.*, 1903, II, 594).

D'autre part, il faut remarquer que les dépenses faites en 1903 pour constructions et achats sont restées de beaucoup au-dessous des montants portés au budget; le résumé suivant en fournit la preuve :

	Budget.	Dépenses.
Direction générale . . .	fr. 10,569,400	fr. 4,523,416. 10
I ^{er} arrondissement . . .	» 8,366,600	» 4,763,390. 45
II ^e » . . .	» 8,020,150	» 2,522,054. 27
III ^e » . . .	» 4,706,450	» 1,235,897. 34
IV ^e » . . .	» 5,602,350	» 1,866,171. 50
Totaux :	<u>fr. 37,264,950</u>	<u>fr. 14,910,929. 66</u>

C'est-à-dire que les dépenses réellement faites ne s'élèvent pas au delà du 40^o/o des sommes prévues pour constructions et achats; cela s'explique par le fait qu'en 1903 plusieurs constructions importantes n'ont pas été exécutées du tout ou ne l'ont été que dans des limites restreintes; d'autre part, quelques achats prévus de matériel roulant n'ont pas eu lieu non plus. Une pareille proportion nous semble inadmissible. Un budget soumis à un aussi grand nombre d'instances ne doit pas être considéré simplement comme une *autorisation* de dépenser les montants alloués; il *charge* en même temps l'administration des chemins de fer fédéraux d'effectuer les travaux et les achats projetés, dans les limites de l'année pour laquelle le budget est approuvé. Or, lorsque sans raisons plausibles les 60 % des sommes budgétées restent disponibles par suite de la non-exécution des constructions et des achats prévus, il ne peut plus être question naturellement du caractère impératif du budget. La direction générale devra donc veiller à ce qu'à l'avenir le pour cent des constructions budgétées mises à exécution soit beaucoup plus considérable, si la procédure longue et compliquée de l'établissement et de l'approbation du budget ne doit pas être une vaine formalité.

En délibérant sur le rapport de gestion des chemins de fer fédéraux pour 1902, la commission du conseil national avait fait observer qu'à son avis les dispositions arrêtées par la direction générale touchant l'utilisation des inventions faites par ses fonctionnaires et employés (voir *Feuille fédérale*, 1903, III, 859) était une aggravation non justifiée du règlement du Conseil fédéral à ce sujet en date du 6 septembre 1895 (*Feuille fédérale* 1895, III, 887), et cette commission recommandait d'édicter des prescriptions qui ne fussent pas plus sévères. On a fait remarquer aussi à cette occasion qu'il paraissait équitable d'indemniser l'inventeur dans tous les cas où l'administration tire parti de son invention et que le montant de l'indemnité ne devait pas être fixé par l'administration elle-même, mais par autorité de justice ou tout au moins par des tiers non intéressés.

A notre avis, l'administration des chemins de fer fédéraux devrait être autorisée à appliquer à son personnel les prescriptions établies par le Conseil fédéral en date du 6 septembre 1895, en les modifiant selon que l'exige l'économie des chemins de fer. En ce qui concerne la fixation des indemnités pour inventions, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'inventions faites *pendant l'activité officielle* de l'inventeur et pour lesquelles il a utilisé une partie du temps qu'il doit consacrer à son employeur. L'indemnité prend par là le caractère d'une gratification; or dans toutes les exploitations industrielles ou commerciales une gratification n'est fixée ni par le juge, ni par des tiers, mais par le maître de l'exploitation.

Nous vous prions enfin, pour le cas où le rapport de gestion et les comptes ne pourraient être liquidés dans la prochaine session de juin, de nous accorder, à l'intention de la direction générale, l'autorisation de payer dès maintenant au personnel des anciens chemins de fer du Central-Suisse, de l'Union-Suisse et du Jura-Simplon les gratifications prévues au chiffre 2, lit. b, du projet d'arrêté.

En vous recommandant d'adopter ce projet sans modification, nous saisissons cette occasion pour vous présenter, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Berne, le 20 mai 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

COMTESSE.

Le 1^{er} vice-chancelier :

SCHATZMANN.
